

**Arrêté N° 22-DDTM85-545
autorisant un prélèvement temporaire et exceptionnel d'eau
dans la retenue de Moulin Papon pour alimenter le cours d'eau la Vie**

**Le préfet de la Vendée,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 211-3, R. 211-66 et suivants,

Vu le code de la santé publique,

Vu le code civil, et notamment les articles 640 à 645,

Vu le code pénal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2215-1,

Vu le code du domaine public fluvial et de la navigation intérieure,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2005-636 du 30 mai 2005, modifié, relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin,

Vu le décret du président de la république du 03 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Gérard GAVORY en qualité de préfet de la Vendée,

Vu l'arrêté du 11 septembre 2003, modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement,

Vu les dispositions du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne en vigueur,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-DCL-BCI-268 du 01 mars 2022 portant délégation générale de signature à M. Didier GERARD, directeur départemental des territoires et de la mer de la Vendée,

VU la demande de Vendée Eau sollicitant l'autorisation de prélever de l'eau dans la retenue de Moulin-Papon et de la rejeter dans la rivière La Vie,

CONSIDERANT que le taux de remplissage de la retenue d'eau potable d'Aprémont est de 19 % au 04 septembre 2022, soit un niveau inférieur au seuil de vigilance 2,

CONSIDERANT le risque avéré de rupture de l'alimentation en eau potable dans le nord-ouest du département d'ici quelques semaines,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement sont minimisés par diverses mesures réductrices d'impact prescrites par l'arrêté ;

ARRETE :

Article 1 : Objet de l'autorisation

Vendée Eau est autorisé, à titre temporaire et exceptionnel, à effectuer un prélèvement d'eau maximal de 600 000 m³ par pompage à un débit de 10 000 m³/j (500 m³/h) dans la retenue de Moulin Papon située sur la commune de la Roche-sur-Yon.

Vendée Eau est autorisé à rejeter ces eaux, via une canalisation existante Ø350 dans un fossé connecté à la rivière La Vie, en vue de rehausser le niveau du plan d'eau d'Aprémont, situé à l'aval et utilisé pour la production d'eau potable.

Le point de rejet est situé à proximité de la RD 763, près du lieu-dit « La Rouchère » - commune de Bellevigny.

Article 2 : Validité de l'autorisation

Le pompage pourra débuter dès la notification du présent arrêté et se terminera au plus tard le 31 octobre 2022 inclus.

Article 3 : Protection des milieux aquatiques

Le rejet d'eau dans la rivière La Vie est possible sous réserves que l'eau transite via 2 seuils anti-érosion semi-perméables avec gamme 75-150 :

- un situé sur le fossé en aval immédiat du rejet de la canalisation existante,
- un situé sur la rivière La Vie en amont immédiat du franchissement 2*2 voies.

Ces seuils répondent aux prescriptions de la fiche N°8 du guide AFB : Anticipation des risques, Gestion des sédiments et autres sources potentielles de pollution chimique des eaux disponible au lien suivant : <https://www.documentation.eaueetbiodiversite.fr/notice/bonnes-pratiques-environnementales-protection-des-milieux-aquatiques-en-phase-chantier-anticipation-0>

Article 4 : Moyens d'analyses, de surveillance et de contrôle

La qualité des eaux de la rivière fait l'objet d'une surveillance journalière durant les trois premiers jours de transfert pour les paramètres O₂ dissous, sels ammoniacaux, température, pH et conductivité en aval immédiat du rejet dans la Vie, au lieu-dit « La Sauvagère » et à l'aval au lieu-dit « Montorgueil ». La surveillance est ensuite réalisée deux fois par semaine.

Une surveillance visuelle de l'état hydrobiologique de la rivière La Vie entre le point de rejet et le lieu-dit « Montorgueil » est effectuée pendant toute la durée des rejets et le pompage sera interrompu en cas d'atteinte à la vie aquatique.

Vendée Eau avisera la Direction départementale des territoires et de la mer et l'Agence régionale de santé des dates de commencement et d'arrêt du pompage.

Pendant la durée des transferts, le pétitionnaire rendra compte chaque semaine des volumes prélevés dans la retenue de Moulin Papon, des volumes restitués dans *la Vie* et des volumes prélevés dans la retenue d'Apremont pour la production d'eau potable.

L'administration mènera tout type de contrôles portant sur la bonne application des règles de gestion définies au présent arrêté et sur la bonne application des règles de prélèvement. Il ne doit pas être mis obstacle à l'exercice des missions de contrôle confiées aux agents assermentés.

Article 5 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 6 : Délai et voie de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nantes au 6, allée de l'Île Gloriette 44041 Nantes, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'application « Télérecours citoyens » accessible à l'adresse <https://www.telerecours.fr>

Article 7 : Exécution du présent arrêté

La secrétaire générale de la Préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur général de l'Agence régionale de santé, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental de la sécurité publique, la colonelle commandant du groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'Office français de la biodiversité, le chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vendée.

Il sera transmis pour affichage à titre informatif à la mairie de la commune de Bellevigny et sera adressé pour information aux présidents de la commission locale de l'eau du SAGE du bassin Vie Jaunay.

Fait à La Roche-sur-Yon, le - 7 SEP. 2022

Le préfet,

